



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Parlement européen

Question écrite n° 10612

Texte de la question

M Didier Julia rappelle à M le ministre de l'intérieur que l'article R 41 du code électoral prévoit que les scrutins sont normalement ouverts à 8 heures et clos le même jour à 18 heures. Ils peuvent être retardés par arrêté préfectoral jusqu'à 19 heures ou 20 heures. Toutefois, le décret no 84-361 du 14 mai 1984 avait fixé à 22 heures la clôture du scrutin pour les élections des représentants à l'assemblée des communautés européennes. Cette décision avait été prise par les gouvernements européens, en application de l'article 9 de l'acte international du 20 septembre 1976, lequel prévoit que les opérations de dépouillement ne peuvent commencer qu'après la clôture du scrutin dans l'Etat membre où les électeurs votent en dernier. La clôture du scrutin ayant été fixée à 22 heures en Italie, aucune dérogation ne pouvait intervenir en France sans violation de nos engagements internationaux. Il est évident qu'une fermeture aussi tardive des bureaux de vote entraîne une lourde charge pour les élus qui, compte tenu du dépouillement, doivent être présents dans les bureaux de vote pendant une partie de la nuit. En réponse à la question écrite no 5058, il disait le 26 décembre 1988 qu'une fermeture à une heure moins tardive en France ne pouvait intervenir que si l'Etat italien acceptait d'avancer la fermeture sur son territoire. Il concluait en disant : « Le Gouvernement français, pour sa part, est disposé à entreprendre des démarches en ce sens tant auprès de la République italienne que des instances communautaires. » Deux mois et demi s'étant écoulés depuis cette date, il lui demande si ces démarches ont été faites, à quels résultats elles ont abouti et, en conséquence, quelle sera l'heure de fermeture des bureaux de vote lors du scrutin du 18 juin prochain.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 9 de l'acte du 20 septembre 1976, ratifié par la loi no 77-680 du 30 juin 1977, dispose que l'élection des représentants à l'assemblée des Communautés européennes a lieu dans tous les pays de la Communauté au cours d'une même période électorale débutant un jeudi matin et s'achevant le dimanche suivant. De plus, aux termes du même article, les opérations de dépouillement ne peuvent commencer qu'après la clôture du scrutin dans l'Etat où les électeurs voteront les derniers. Pour la France, cette dernière disposition doit être combinée avec un principe fondamental de notre droit électoral, inscrit à l'article L 65 du code électoral, selon lequel le dépouillement doit commencer immédiatement après la clôture du scrutin. C'est la raison pour laquelle, tant en 1979 qu'en 1984, la France a dû clôturer les opérations de vote à vingt-deux heures, car la République italienne, aux termes de sa loi interne, ferme ses bureaux de vote à cette heure-là. Le problème se pose à nouveau pour le prochain renouvellement de l'assemblée des communautés européennes, qui doit avoir lieu le dimanche 18 juin 1989, conformément à la décision prise par le conseil des ministres le 23 novembre dernier. Le Gouvernement est bien conscient des sujétions qui peuvent en résulter pour les élus locaux et pour les membres des bureaux de vote, alors même que la prolongation de la durée des opérations de vote ne se justifie pas par une amélioration significative de la participation. C'est pourquoi il étudie actuellement, en concertation avec ses partenaires européens, la possibilité de clôturer plus tôt ces opérations.

Données clés

Auteur : [M. Julia Didier](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10612

Rubrique : Institutions europeennes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(e)s)

Question publiée le : 13 mars 1989, page 1195